

12 mars 1851

Décret portant règlement du stage dans les écoles primaires

Louis Napoléon Bonaparte, [Charles] Giraud

Source : *L.I.P.* tome 3, p. 446-448.

La loi du 15 mars 1850* (art. 35) a autorisé les départements à assurer la formation des instituteurs par un stage de trois ans dans une école primaire. Ce stage se substitue à la formation donnée dans une école normale.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Cultes,
Décrète :

Article 1^{er}. - Le conseil académique désigne chaque année, dans le courant du mois de mars, les écoles primaires publiques ou libres autorisées à recevoir des élèves-maîtres stagiaires.

Art. 2. - A cet effet, tout instituteur public ou libre qui veut obtenir du conseil académique l'autorisation de recevoir des élèves-maîtres stagiaires devra en faire la demande au recteur avant le 1^{er} janvier.

Cette demande devra mentionner le nombre des élèves-maîtres pensionnaires ou externes qu'il se propose de recevoir ; il accompagnera en outre sa demande, s'il appartient à l'enseignement public, de l'avis du maire et du conseil municipal de la commune.

Art. 3. - Sur le vu de ces pièces et après avoir recueilli le témoignage des autorités préposées à la surveillance des écoles, le conseil académique arrête la liste des écoles autorisées à recevoir des élèves-maîtres stagiaires, et fixe le nombre des élèves-maîtres qui pourront être admis dans chacune de ces écoles.

Cette liste est immédiatement affichée au secrétariat de l'académie et insérée dans le Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4. - L'autorisation accordée peut toujours être retirée par décision du conseil académique, rendue sur le rapport des autorités préposées à la surveillance des écoles ou chargées de leur inspection.

Art. 5. - Tout instituteur public ou libre, autorisé à recevoir des élèves-maîtres stagiaires, doit tenir un registre, sur lequel il inscrit les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des élèves-maîtres admis, le jour de leur entrée et celui de leur sortie, les motifs de la sortie.

Art. 6. - Un extrait de ce registre, comprenant toutes les indications ci-dessus mentionnées, et visé par le maire, est immédiatement transmis à l'inspecteur d'arrondissement, chargé de constater si l'élève-maître stagiaire enseigne réellement dans l'école où il a été admis.

Art. 7. - Lorsqu'une école normale est supprimée conformément à l'article 35 de la loi du 15 mars 1850, les élèves-maîtres à l'entretien desquels le département est tenu de pourvoir ne peuvent être reçus que dans les écoles stagiaires désignées par le conseil académique, sous les conditions d'admission des candidats aux écoles normales.

Dans ce cas, le conseil académique arrête, sous l'approbation du ministre de l'Instruction publique, les conditions pécuniaires auxquelles lesdits élèves seront reçus boursiers du département en exécution de la délibération du conseil général, et il prescrit les obligations auxquelles demeurent assujettis les chefs des établissements désignés.

Art. 8. - Chaque année, le conseil académique fait procéder à l'examen de l'enseignement dans les établissements ci-dessus désignés.

Les résultats de cet examen sont consignés dans un rapport qui sera communiqué, s'il y a lieu, au conseil général par le conseil académique.

Art. 9. - Quiconque veut obtenir un certificat de stage, doit en faire la demande par écrit au conseil académique et accompagner cette demande :

1° De son acte de naissance ;

2° D'un certificat délivré par le chef de l'établissement où il a fait son stage. Ce certificat, dûment légalisé, doit constater que l'aspirant enseigne, depuis trois ans au moins, dans une école stagiaire, les matières comprises dans la première partie de l'article 23 de la loi organique.

Art. 10. - Ces pièces sont communiquées à l'inspecteur de l'arrondissement, qui, après avoir procédé à la vérification des faits allégués, les renvoie au conseil académique, en y joignant son avis sur la vocation de l'aspirant et tous les renseignements qu'il aura recueillis sur ses antécédents.

Art. 11. - Le conseil académique, après examen des pièces produites et de l'engagement qui les accompagne, délivre, s'il y a lieu, le certificat de stage demandé.

Art. 12. - Ce certificat mentionne

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'impétrant ;

2° L'indication de la commune où le stage a été accompli ;

3° Le nom du chef de l'établissement sur l'attestation de qui le certificat est délivré et la date de la décision en vertu de laquelle ce chef d'établissement a été autorisé à recevoir les élèves-maîtres.

Il est signé par le recteur et par le secrétaire de l'académie.

Art. 13. - Tout instituteur libre ou public, autorisé à recevoir des élèves-maîtres, qui aurait faussement attesté dans le certificat mentionné à l'article 9 que l'élève-maître aspirant à obtenir un certificat de stage a rempli les conditions de stage exigées par la loi, pourra être traduit devant le conseil académique, pour lui être fait application des dispositions de l'article 30 de la loi organique, s'il appartient à l'enseignement libre ; s'il est instituteur public, il lui sera fait application des peines portées en l'article 33 de ladite loi.

Art. 14. - Le temps passé par un élève-maître ou novice dans une école normale ou dans une association religieuse vouée à l'enseignement et dûment autorisée ou reconnue comme établissement public, ne comptera audit élève-maître ou novice, pour l'obtention du certificat de stage, qu'autant qu'il sera constaté que ledit élève-maître ou novice a enseigné dans les écoles primaires qui seraient annexées à ces établissements.

Art. 15. - Tout élève-maître exclu d'une école de stage ne peut être admis à compter dans la durée de son stage le temps qu'il a passé dans ladite école.